



**PRÉFÈTE
DE LA CREUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la
Protection des Populations**

Affaire suivie par :

Nadège BERTHÉ

Service Vétérinaire / Cheffe-technicienne

Tél : 05 55 41 72 36

Courriel : ddetspp-spae@creuse.gouv.fr

Guéret, le 23 septembre 2024

QUELQUES RAPPELS RÉGLEMENTAIRES RELATIFS À L'APICULTURE

Références réglementaires :

- Code rural et de la pêche maritime
- Code pénal
- Arrêté du 11 août 1980 relatif au dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles
- Arrêté 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage
- Arrêté préfectoral n° 29.81 du 17 mars 1981 :

I- DÉCLARATION DES RUCHES

La déclaration annuelle des colonies d'abeilles est obligatoire (article L.201-4 du Code rural et de la pêche maritime - CRPM) et permet notamment de :

- localiser les ruchers, d'agir pour la santé des colonies d'abeilles en participant à leur gestion sanitaire.
- connaître l'évolution du cheptel apicole français et établir des statistiques.
- mobiliser des aides européennes pour la filière apicole française.

POUR QUI ?

Tous les apiculteurs, professionnels ou amateurs, sont tenus chaque année pendant la période obligatoire entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre de déclarer leurs colonies d'abeilles dont ils sont propriétaires ou détenteurs, en précisant notamment leur nombre total et la ou les communes d'emplacement. La déclaration est obligatoire dès la première colonie détenue.

La déclaration permet également aux nouveaux apiculteurs d'obtenir leur numéro d'apiculteur (NAPI). C'est pourquoi elle peut être réalisée en dehors de la période obligatoire en ligne via le site internet (pas d'envoi papier). Il sera tout de même nécessaire de renouveler la déclaration durant la période obligatoire entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre de chaque année.

QUAND ?

La période de déclaration annuelle obligatoire s'étend du 1^{er} septembre au 31 décembre. Après validation de la déclaration, un récépissé de déclaration est adressé par mél ou par courrier. Il est également téléchargeable.

Attention : ce document est à conserver, car il peut être demandé par l'administration. Il sera notamment demandé pour les aides apicoles.

En dehors de cette période, seuls les nouveaux apiculteurs peuvent faire une déclaration afin d'obtenir un NAPI. Il sera nécessaire de refaire une déclaration de ruches durant la période obligatoire.

COMMENT ?

- Télé-procédure « déclarer ses ruches » : à partir du site <https://mesdemarches.agriculture.gouv.fr>, ou <https://agriculture-portail.6tzen.fr/default/requests/Cerfa13995/>

Cette procédure simplifiée (sans identifiant et mot de passe) permet l'obtention d'un récépissé de façon immédiate en le téléchargeant. Il sera également adressé par mail à l'adresse indiquée dans la déclaration.

En cas d'erreur de saisie, il faudra refaire la déclaration de ruches sur le site internet. La dernière déclaration enregistrée sur la période obligatoire est celle qui sera retenue par l'administration.

- Procédure courrier

Pour la déclaration de ruches par voie postale, le formulaire Cerfa en vigueur est disponible et téléchargeable sur : https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_13995.do

Également disponible auprès des mairies, la DDETSPP ou auprès des associations apicoles, il est à compléter clairement, à signer et à dater, puis à transmettre au cours de la période obligatoire, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :

HANDI CONSEILS

DGAL- Déclaration de ruches

2 bis boulevard du premier RAM

10 000 TROYES

Un récépissé de déclaration de ruches est transmis sous 2 mois à compter de la réception. Les déclarations réalisées sur papier libre ou sur une ancienne version du formulaire Cerfa ainsi que celles qui sont illisibles, incomplètes, non signées ne sont pas recevables. Les déclarations papier ne seront pas enregistrées en dehors de la période obligatoire.

Les apiculteurs n'ayant pas fait leur déclaration de ruches pendant la période obligatoire sont passibles d'une contravention de 4^{ème} classe au titre de l'article R.228-1 du Code rural et de la pêche maritime.

II- DÉCLARATION DE DÉPLACEMENT DE RUCHER(S) ET TRANSHUMANCE

Chaque transport d'abeilles à l'extérieur du département d'origine doit être déclaré par l'apiculteur dans les jours qui précèdent ou qui suivent le transport à la DD(ETS)PP du département de destination (art 13 de l'arrêté du 11 août 1980 modifié).

III- IMPLANTATION DES RUCHES (article L.211-6 du CRPM)

DISTANCES

En Creuse l'implantation des ruches doit respecter les prescriptions de l'Arrêté préfectoral n° 29.81 du 17 mars 1981 :

- article 1 : Les ruches peuplées ne doivent pas être placées à moins de 20 mètres de la voie publique et des propriétés voisines. Cette distance minimum est ramenée :

- à 10 mètres lorsque l'envol des abeilles se fait à l'opposé de la voie publique ou des propriétés voisines.
- à 5 mètres au moins dans le cas où les propriétés voisines sont des bois, des landes ou des friches.

Si les propriétés voisines sont des établissements à caractère collectif (hôpitaux, écoles, casernes, etc...), les ruches peuplées doivent être placées à plus de 30 mètres.

- article 2 : Il convient de préciser que des dispositions spéciales peuvent également être prises par le préfet sur demande motivée des intéressés .
- article 3 : En revanche, ne sont assujetties à aucune prescription de distance les ruches isolées des propriétés voisines ou des chemins publics par un mur, une palissade en planches jointes ou une haie vive ou sèche. Ces clôtures doivent être continues, avoir une hauteur de deux mètres au-dessus du sol et s'étendre sur au moins deux mètres de chaque côté de la ruche.

MARQUAGE

L'arrêté du 11 août 1980 dispose que le NAPI attribué doit être reproduit en caractères apparents et indélébiles, d'au moins huit centimètres de hauteur et cinq centimètres de largeur, en ménageant une séparation par un tiret d'un centimètre entre les deux groupes de chiffres, sur au moins 10 % des ruches ou sur un panneau placé à proximité du rucher.

Toutefois, lorsque la totalité des ruches est identifiée par le numéro d'immatriculation, la hauteur des lettres peut être limitée à trois centimètres.

IV- SANTÉ ET PROTECTION ANIMALE

L'abeille mellifère étant une espèce de rente, tout apiculteur doit tenir un registre d'élevage conformément à l'arrêté du 5 juin 2000. Ce registre permet d'améliorer le suivi zootechnique et sanitaire des animaux, de faciliter la gestion des crises sanitaires liées aux maladies réglementées (ex : suivi des mouvements d'animaux susceptibles d'être contaminés), de renforcer la traçabilité des animaux et des conditions d'élevages.

Des modèles de registre d'élevage sont disponibles auprès des partenaires et associations apicoles, voire téléchargeables gratuitement sur leurs sites internet.

L'abeille mellifère étant une espèce domestique, un défaut de soin est passible de sanctions pénales (art R.215-4 du CRPM). L'abandon est passible d'emprisonnement (art 521-1 du Code pénal)

V- CESSIION DES PRODUITS DE LA RUCHE

En cas de cession des produits de la ruche (miel, pollen, cire, gelée royale, propolis), que ce soit à titre onéreux ou gratuit, il convient :

- d'obtenir un numéro SIRET pour cette activité. Il est attribué sur demande par l'INPI (Institut national de la propriété industrielle). Ce numéro SIRET sera à préciser dans la déclaration de ruches, et la déclaration d'activité ci-dessous.

- de déclarer l'activité de cession de produits de la ruche auprès du service vétérinaire de la DDETSPP, en renseignant et retournant le Cerfa n° 13984*06 à l'adresse mail ddetspp-sqa@creuse.gouv.fr ou par courrier :

DDETSPP
1 Place Varillas
23007 GUÉRET Cédex

La Directrice Départementale,



Emmanuelle THILL